

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil municipal du 19 décembre 2024**Délibération n° 2024 / 090**

Membres		Votes	
En exercice	23	Pour	20
Présents	17	Contre	00
Procurations	03	Abstentions	00

Date de convocation : jeudi 12 décembre 2024.

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 décembre à 19 heures 00 ;

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Conseil, en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Marc PINOTEAU, Maire.

Présent·e·s :

PINOTEAU Marc, DEVILLARD Joëlle, PHAN Hien Toan, BASTIEN Jocelyne, LEFEVRE Alain, LEMAIRE Philippe, CROISIER Rebecca, ARRUFAT Michel, CARRON Michel, COMPARET Philippe, BERTHE Sylvie, BOURDON Nathalie, PARAIN Anne, LACOSTE Elisabeth, CUCCIA Juan, WILSON VIGNON Annick, ABDOUL Aisha.

Représenté·e·s :

- JEAN-CHARLES Isabelle par DEVILLARD Joëlle
- PAULIAC Benoit par CARRON Michel
- VOLIOT Tiphaine par BASTIEN Jocelyne

Absent·e·s excusé·e·s :

- TRICOT Hugues
- ALGAIN Stéphanie
- TEIXEIRA Elisabeth

Secrétaire de séance :

DEVILLARD Joëlle

Cimetière - Règlement intérieur**Exposé**

Monsieur Hien Toan PHAN, 2^{ème} Adjoint au Maire délégué à Urbanisme, à la transition écologique et au développement numérique, expose au conseil municipal que le cimetière n'est actuellement régi par aucun règlement intérieur.

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

Pour permettre une meilleure gestion et protéger les droits des familles qui y inhument leur défunt, il est proposé au conseil municipal d'apporter un cadre juridique via l'adoption d'un règlement intérieur du cimetière communal qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment les articles 225-17, R.610-5 ;

VU le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

VU le code funéraire ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter un cadre juridique à la gestion du cimetière ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Hien Toan PHAN, 2^{ème} Adjoint au Maire délégué à Urbanisme, à la transition écologique et au développement numérique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

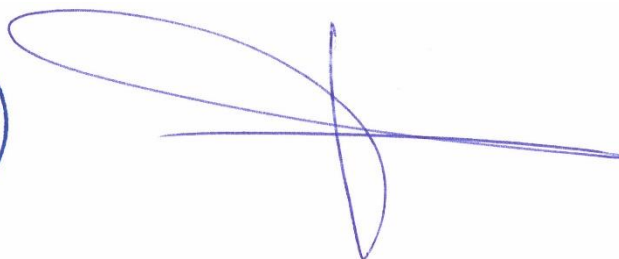
ADOpte le règlement intérieur du cimetière tel qu'annexé à la présente délibération ;

DIT que ce règlement intérieur s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE. /.

Pour extrait conforme,
À Collégien, le 19 décembre 2024.
Le Maire,
Marc PINOTEAU

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, pour avoir été transmis au représentant de l'Etat le 20/12/2024.
et publié le 20/12/2024.
Pour le Maire et par délégation,
Valentin LEROUX, Directeur Général des Services





VILLE DE COLLÉGIEN RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Nous, Maire de la Ville de Collégien.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-8, L.2213-9, L.2223-1 à L.2223-18-4, R.2223-1 à R.2223-23-4,

VU le Code Civil, notamment les articles 16 à 16-2, 78 à 92,

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 à 225-18-1, 433-21-1, R.610-5 et R.645-6,

VU le code de l'Environnement, notamment l'article R.581-22,

VU la délibération du Maire n°2020/026 du 24 mai 2020, portant règlement municipal de police du cimetière,

CONSIDÉRANT les pouvoirs de police du maire, notamment le maintien de l'ordre et la décence dans le cimetière,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable pour le public comme pour les opérateurs funéraires, de prescrire les mesures nécessaires pour la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT que la commune dispose d'un cimetière, situé rue des Coutures, et comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et un site cinéraire destiné au dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut adopter un règlement municipal pour le cimetière, afin de déterminer les droits et obligations des familles et des entreprises services ou associations,

RÈGLEMENT

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – DROIT À LA SÉPULTURE :

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 2 – POMPES FUNÈBRES :

La Commune n'assure pas de service extérieur des pompes funèbres.

Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de site de crémation.

La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de service bénéficiant d'une habilitation.

La liste des établissements habilités à fournir les prestations de service extérieur des pompes funèbres, dressée par le représentant de l'Etat dans le Département, est affichée :

- Au service municipal en charge du cimetière situé en Mairie
- A l'entrée du cimetière

Elle est communiquée par les services municipaux à toute personne sur simple demande.



CHAPITRE 2 – ORGANISATION DU CIMETIÈRE

ARTICLE 3 – AMÉNAGEMENT DU CIMETIÈRE :

Les parties « ancienne » et « nouvelle » du cimetière et de son site cinéraire (case de columbarium, cavurnes et jardin du souvenir) sont accessibles par la même entrée, rue des coutures.

ARTICLE 4 – LOCALISATION DES CONCESSIONS :

Un plan du cimetière est disponible en Mairie au service du cimetière et affiché au cimetière.

Ce plan mentionne notamment la localisation des sépultures, des cases du columbarium, des cavurnes et du jardin du souvenir, avec leur division et/ou numérotation.

Les registres et fichiers tenus par le service du cimetière indiquent pour chaque inhumation : le nom, le prénom, la date et le lieu de décès, la date d'inhumation, l'emplacement, le type de concession, le nombre de places et sa durée.

Après chaque inhumation, les fichiers sont actualisés et mentionnent le nombre de places occupées et de places disponibles, de même que les mouvements des opérateurs funéraires qui ont été effectués.

CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT DU CIMETIÈRE

ARTICLE 5 – HORAIRES D'OUVERTURE :

Sauf dispositions contraires, le cimetière est ouvert 24h/24, tous les jours de l'année, y compris les jours fériés.

ARTICLE 6 – EAU :

L'eau est coupée dès les premières gelées et rouverte aux beaux jours.

Il est demandé aux usagers utilisant les brocs d'eau mis à leur disposition par la Commune, de les remettre en place après utilisation.

ARTICLE 7 – INTERDICTIONS :

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes porteuses d'un handicap.

Les chants, cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

De manière générale, les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Il est interdit (liste non exhaustive) :

- D'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière ;
- D'inhumer ou de disperser des dépouilles ou des cendres d'animaux domestiques ;

- D'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou arracher des fleurs, des plantes, sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- De jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte du cimetière ;
- De déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- De tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement à la mémoire des morts ;
- De faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ;
- De photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du Maire ;
- De manifester, sous quelque forme que ce soit ; sauf manifestation particulière (tel un psaume) soumise préalablement à autorisation du Maire.

ARTICLE 8 – ACCÈS DES VÉHICULES :

Il est interdit à tout véhicule (automobile, scooter, vélo, etc.) de pénétrer et de circuler dans le cimetière, à l'exception :

- Des véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées, de même que les véhicules de deuil,
- Des véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériels et objets destinés aux tombes,
- Des véhicules des particuliers aidant au transport de personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite,
- Des véhicules des services municipaux.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 5 Km/h, et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue et le temps strictement nécessaire. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires.

Le stationnement à l'extérieur du cimetière ne peut se faire que sur les emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 9 – VOLS ET DÉGÂTS SUBIS PAR LES CONCESSIONNAIRES

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie.

En aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

CHAPITRE 4 – CONCESSIONS FUNÉRAIRES

ARTICLE 10 – DÉFINITION DES CONCESSIONS :

Il peut être concédé aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture privée et/ou celle de leurs proches, des terrains, des cases de columbarium et des cavurnes.

Une concession ne peut être destinée à d'autre fin que l'inhumation.

Le corps des personnes décédées peut être inhumé dans un caveau, une caverne ou en pleine terre.

Si la personne décédée a choisi la crémation, ses cendres peuvent être :

- Placées dans une urne déposée dans une case de columbarium (monument hors sol pourvu de cases individuelles ou familiales),
- Placées dans une urne déposée en pleine terre,
- Placées dans une urne déposée dans un monument,
- Placées dans une urne scellée sur un monument,
- Dispersées en pleine nature,
- Dispersées dans un jardin du souvenir.

Il est interdit de conserver l'urne chez soi ou de diviser les cendres.

ARTICLE 11 – BÉNÉFICIAIRE DE CONCESSIONS :

Le concessionnaire peut choisir entre trois types de concessions, selon leur vocation :

- La concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- La concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- La concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille au sens large.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés, ou personnes avec des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'acte de concession. Cela s'applique également aux concessions nominatives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'acte de concession collective.

ARTICLE 12 – DURÉE DES CONCESSIONS :

Pour les concessions de terrains, cases de columbarium et cavurnes, leurs durées sont au choix de 15 ans ou 30 ans.

ARTICLE 13 – CHOIX DE L'EMPLACEMENT :

Si les familles ont droit à une concession funéraire dans le cimetière de la commune et peuvent choisir la durée et la vocation de concession, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, ne leur appartient pas : le service du cimetière détermine l'emplacement de la concession demandée, notamment en fonction des places disponibles.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable par le concessionnaire, de son prix fixé par délibération du Conseil municipal.

L'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle est de 2 mètres carrés, soit 2 mètres × 1 mètre.

ARTICLE 14 – ACTE DE CONCESSION :

Les demandes de concession sont faites auprès du service municipal en charge du cimetière.

L'attribution d'une concession ne pourra en aucun cas avoir lieu à l'avance, mais seulement à l'occasion d'un décès.

L'acte de concession remis au concessionnaire précise :

- Les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée,

- Le numéro, la durée et le montant de la concession acquise, ainsi que sa vocation individuelle, collective ou familiale,
 - La localisation de l'emplacement concédé et la surface de la concession.
- Le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

ARTICLE 15 – CAVEAU PROVISOIRE :

Les caveaux provisoires permettent de recevoir temporairement les cercueils et urnes, dans les cas suivants :

- Si les sépultures ne sont pas encore construites,
- Si la concession n'est pas en état de recevoir immédiatement le corps (exemple : en cas de travaux dans une sépulture occupée par des corps ne pouvant être réduits),
- Lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive,
- Lorsqu'un ou plusieurs corps doi(ven)t être transporté(s) hors de la commune.

Ce dépôt est soumis à autorisation du Maire, même en cas d'urgence, et accordé à un droit de séjour.

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours.

Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

La sortie du dépositaire et sa réinhumation définitive dans une sépulture particulière demandée par le déposant a lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les inhumations ordinaires.

ARTICLE 16 – TARIFS DES CONCESSIONS :

Les tarifs des diverses concessions sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Ils sont affichés en Mairie, disponibles sur le site de la commune et communicables à toute personne qui en fait la demande.

Les parties des concessions qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

ARTICLE 17 – DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES :

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et ne comportent aucun droit de propriété, mais une simple jouissance et usage.

Les concessionnaires n'ont aucun droit de les vendre ou rétrocéder à des tiers, sauf donation ou legs. Aussi, les inter-tombes et les passages font partie du domaine public.

Sont notamment soumis à une autorisation du Maire : l'inhumation du cercueil ou de l'urne, ou la dispersion des cendres, les travaux, etc.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit s'engagent à assurer pendant toute la durée de la concession le bon état de propreté, l'entretien et la solidité de celle-ci, et à prendre en charge tous les travaux de remise en état si elle se dégrade ou devient dangereuse, sans que cela ne nuise à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des concessions environnantes.

En cas de péril et après mise en demeure restée infructueuse, la commune poursuivra les travaux d'office, aux frais des contrevenants.

La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci.

Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession en indivision, sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les coindivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille.

En cas de transfert de corps ou de cendres vers un autre cimetière, si la demande est faite par le concessionnaire et qu'il s'agit d'une concession familiale, la sépulture pourra être conservée mais devra être remise en état si celle-ci a été délaissée.

S'il s'agit d'une concession individuelle ou collective, et que toutes les personnes désignées dans l'acte sont inhumées puis transférées, le concessionnaire devra modifier la vocation, faute de quoi le terrain devra être rendu à la ville libre de monument et de caveau.

Il en est de même dans le cas où le concessionnaire serait décédé.

ARTICLE 18 – ORNEMENTS ET INSCRIPTIONS :

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, des vases et divers ornements mobiles.

L'emplacement peut être également planté de fleurs.

Les plantations d'arbre à haute futaie sont interdites.

Les arbustes nains sont autorisés mais doivent être entretenus de façon à ne procurer aucune gêne de quelque nature que ce soit.

Leur entretien et leur taille devront être réguliers afin d'éviter toute extension de la plante au-delà des limites de la concession.

Les plantes ou arbustes à longues épines sont interdits (chardons, genêts, certains rosiers, acacias, aubépines, ...).

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, son année de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration des cimetières.

Tout ornement ou décoration ne doit pas dépasser les limites de la concession.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des concessions restent la propriété des familles qui les ont déposés.

Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public.

Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles.

Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants voire dangereux, pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière.

ARTICLE 19 – DEVENIR DES CONCESSIONS :

A – renouvellement de la concession :

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.



À défaut de renouvellement passé ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps.

La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession.

La décision de reprise sera publiée, pour être portée à la connaissance du public, par affichage de cet avis municipal.

Par ailleurs, le renouvellement sera obligatoire lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de la durée de celle-ci.

Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration des dernières années de la durée de celle-ci.

Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est néanmoins pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit.

De même, la Commune n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qui seraient présents sur les sépultures.

Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal.

La commune aura pu opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires.

Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire.

La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification.

Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

La reprise des terrains concédés, en dehors de la période d'échéance, ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants droit.

La ville peut s'opposer au renouvellement d'une concession pour des motifs d'ordre public, tels que l'hygiène et la sécurité.

B – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon :

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Lors d'une reprise administrative (concession non renouvelée 2 ans après l'échéance), le terrain fait retour à la commune. Les restes mortels sont exhumés.

Le Maire peut alors faire procéder à leur crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ; les cendres sont placées en reliquaire et entreposées dans un ossuaire.

Une fois plein, l'ossuaire est fermé et un nouveau est ouvert.

Cela concerne aussi les exhumations des restes mortels des défunts inhumés en terrain commun.

Un autre ossuaire (« ossuaire perpétuel »), est aménagé pour entreposer les restes mortels des défunts inhumés dans les concessions perpétuelles en état d'abandon constaté.

C – Rétrocession des concessions :

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit à la ville une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- La demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ;
- La demande doit être faite sur papier libre ;
- Le terrain, la case ou la cavurne devront être restitués libres de tout corps ou urne comprenant les cendres ;
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

CHAPITRE 5 – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

ARTICLE 20 – CONVOIS FUNÉRAIRES :

Les heures des convois pour inhumation et exhumation sont fixées par la Mairie en accord avec la famille et le prestataire de pompes funèbres.

Les convois funéraires ont lieu durant les heures d'ouverture de la Mairie.

En fin de journée, le dernier convoi admis à pénétrer dans le cimetière le sera 1 heure avant la fermeture de la Mairie.

Aucun convoi n'aura lieu les week-ends et jours fériés, sauf autorisation exceptionnelle du Maire.

Le service du cimetière est chargé de l'ordonnancement et de la régulation des convois funéraires.

ARTICLE 21 – INHUMATIONS :

Les inhumations d'un cercueil ou d'une urne sont faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le service du cimetière.

L'inhumation ne peut avoir lieu que sur autorisation du Maire, après demande d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Le personnel obligatoire fourni par la société de pompes funèbres pour les arrivées des corps et pour les départs après inhumation doit être en nombre suffisant.

ARTICLE 22 – EXHUMATIONS :

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En principe, les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Il existe deux exceptions :

- Lors d'opération de reprise de concessions, les exhumations pourront avoir lieu après 9h du matin, à condition que des tentes de protection soient dressées afin de préserver la dignité ;
- Les exhumations ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui seront données.

Les opérations d'exhumation doivent être effectuées dans le respect de la réglementation en termes d'hygiène et de sécurité.

Les exhumations sont à éviter autant que possible en cas de fortes chaleurs et à chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps ne sera autorisée qu'au-delà des cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

CHAPITRE 6 – TRAVAUX

ARTICLE 23 – DEMANDE DE TRAVAUX :

Pour effectuer des travaux (construction, aménagement, rénovation, creusement, gravure, pose de semelle, pose de monument, etc.) dans le cimetière, l'entrepreneur doit déposer au moins 48h à l'avance, au service du cimetière :

- Une demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit,
- Un descriptif des travaux à effectuer indiquant :
 - Les dimensions exactes de l'ouvrage ;
 - Les matériaux utilisés ;
 - La durée prévue des travaux.

ARTICLE 24 – AUTORISATION DE TRAVAUX

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur aura l'autorisation délivrée par le service du cimetière précisant les conditions à respecter.

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans le cimetière ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance avec la préservation des sépultures, des allées, pelouses et des massifs qui constituent l'environnement.

Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté à cet égard.

L'entreprise est tenue de se conformer aux indications et informations qui lui seront signifiées par le service du cimetière.

Les entrepreneurs autorisés à réaliser les travaux sont réputés connaître le présent règlement et s'engagent à le respecter ; à défaut de quoi leur responsabilité sera engagée.

ARTICLE 25 – PÉRIODE DE TRAVAUX :

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés, et ils sont à éviter les samedis et les veilles de fêtes.

Les travaux doivent être effectués de manière continue, faute de quoi la fosse doit être recouverte et le terrain balisé afin d'éviter tout risque d'accident.

Les travaux doivent être achevés dans les plus courts délais.

ARTICLE 26 – CONDITIONS DES TRAVAUX :

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le service du cimetière.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur.

La hauteur des constructions ne doit pas gêner la libre circulation de l'air ni faire peser un risque quelconque sur les sépultures alentours ou les usagers du cimetière.

Les semelles sont obligatoirement antidérapantes (ciment, granit bouchardé, etc.).

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou des bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer toute détérioration.

Les entrepreneurs ne sont autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les excavations doivent être comblées de terre bien foulée et damée.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

Les mortiers et bétons ne devront jamais être à même le sol.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.

Il est interdit de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics.

Il est indispensable d'apporter un soin tout particulier aux concessions avoisinantes durant les travaux.

Les travaux sont exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre la sécurité et la salubrité publique.

A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière doit cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

ARTICLE 27 – RESPONSABILITÉ DES TRAVAUX :

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tout dommage au domaine public et au domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

CHAPITRE 7 – L'ESPACE CINÉRAIRE

ARTICLE 28 – LES CENDRES :

Après accord de l'administration communale, les cendres d'une personne décédée peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir, ou, après paiement du tarif en vigueur, placées dans une urne déposée dans une case de columbarium, dans une caverne, dans une concession de terrain, ou scellée sur une concession de terrain.

L'inhumation des urnes (dans une concession de terrain, scellées sur un monument ou déposées dans un columbarium...) doit relever de l'intervention d'un opérateur funéraire, sous contrôle du service du cimetière.

ARTICLE 29 – LES CASES DE COLUMBARIUM ET CAVURNES :

Les cases de columbarium et caverne familiales peuvent recevoir 3 ou 4 urnes maximum (selon leur taille), et celles individuelles peuvent recevoir 1 urne.

Il est strictement interdit d'effectuer des travaux sur le columbarium et les caverne.

Une autorisation est accordée pour la pose d'une plaque nominative sur la dalle de fermeture.

Cette plaque doit être en marmorite noire ou matériau équivalent, de dimensions de 7 cm de hauteur, 28 cm de longueur, 5 à 7 mm d'épaisseur, chants sablés avec texte relief noir, et collée avec du silicone et non scellée.

Les petits terrains libres pour cavurnes sont destinés à recevoir des urnes cinéraires.

Chaque petit terrain peut accueillir une ou plusieurs urnes, selon la place disponible.

Ces terrains sont délimités et localisés par le service communal et mesurent 1m x 1m.

En aucun cas, les installations ne devront dépasser ces dimensions.

Un inter-tombes de 20 cm devra être respecté entre chaque terrain.

Les familles ont la possibilité d'y faire poser un monument après délivrance d'une autorisation du Maire.

Les dimensions du monument ne doivent pas dépasser les dimensions du terrain concédé (1m x 1m).

Les cases de columbarium et cavurnes sont attribuées pour une durée de 15 ou 30 ans.

Elles sont renouvelables selon les dispositions de la loi.

Les cases de columbarium et cavurnes ne peuvent pas être attribuées par l'avance.

Elles sont concédées aux familles au moment de la crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

La concession des cases et terrains est subordonnée au règlement préalable de son prix, conformément aux tarifs fixés par délibération du Conseil municipal.

L'administration déterminera dans le cadre du plan du cimetière, l'emplacement des cases et cavurnes demandées.

Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les cases, cavurnes et terrains concédés ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

Les conditions de renouvellement et de reprise de ces concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions de terrain classique.

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement.

Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l'ossuaire.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

ARTICLE 30 – LE JARDIN DU SOUVENIR :

Un jardin du souvenir est aménagé dans le cimetière pour la dispersion des cendres des personnes incinérées.

Cette dispersion des cendres est préalablement soumise à l'autorisation du Maire et au paiement par la famille de la plaque nominative fournie par la commune au tarif fixé par délibération du Conseil municipal.

CHAPITRE 8 – EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 31 – POUVOIR DE POLICE DU MAIRE :



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 077-217701218-20241219-2024090-DE



Le Maire assure la police des funérailles et des cimetières.

Ce pouvoir porte notamment sur les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Le Maire se doit de délivrer, dans tous les cas, une autorisation d'inhumation dans le cimetière communal.

Il en est de même pour les exhumations.

Le Maire a le contrôle des opérations funéraires.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans le cimetière qui relève de son autorité.

ARTICLE 32 - INFRACTIONS :

Le présent règlement s'impose à toute personne : visiteurs, entrepreneurs, opérateurs funéraires, etc.

Tout incident doit être signalé au service municipal du cimetière le plus rapidement possible.

Tout manquement à ce présent règlement pourra être sanctionné.

Aussi, seront sanctionnés le non-respect de la volonté du défunt ; l'atteinte à l'intégrité du corps, les délits de violation de sépulture, le fait de procéder à une inhumation sans autorisation préalable, etc.

ARTICLE 33 – ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Cet acte administratif réglementaire est transmis au représentant de l'Etat et affiché dans le cimetière.

ARTICLE 34 – APPLICATION :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié, inscrit au registre des Arrêtés du Maire, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur le Procureur de la république du tribunal Judiciaire de Meaux,

Fait à COLLEGIEN, le 20/12/2024.

M. Marc PINOTEAU,
Maire de Collégien

